



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

A Rouen, le 29 mai 2015

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

Vu La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

ARRETE

2

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 90% <ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76)- Demandeurs d'emploi de très longue durée***	90%
Taux majoré à 75% <ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi et Jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH- Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, RSA activité, ATS)- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ,- Demandeurs d'emplois en accompagnement global,- Jeunes en CIVIS renforcé,- Jeunes en Garantie Jeunes ou entrés dans les dispositifs IEJ ou EPIDE.	75%
Taux à 70%**** <ul style="list-style-type: none">- Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale,- Recrutements d'adjoints de sécurité.	70%
Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) <ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi de longue durée *- Jeunes accompagnés dans le cadre d'un dispositif : CIVIS, ANI- Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis)- Personnes placées sous main de justice et ex détenus,- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	65%

* Demandeurs d'emploi Inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

** Revenu Contractualisé d'Autonomie

*** Demandeurs Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite (cible sommet sur la crise)

**** Taux applicables pour tous les publics recrutés

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 22 heures hebdomadaires.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental.

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

Conventions initiales :

- La durée des conventions initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la convention initiale peut être de 6 mois.
- Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois.
- Les travailleurs handicapés et les publics en AAH recrutés dans une association bénéficient d'une convention initiale de 12 mois.
- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois (non renouvelable).

Renouvellements :

- Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois.
- Les renouvellements de conventions initiales ou les conventions déjà renouvelées, conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.
- Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 45% <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de très longue durée***, - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, - Demandeurs d'emplois en accompagnement global, - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) - Jeunes de moins de 30 ans bénéficiaires du CIE STARTER*. 	45%
Taux majoré à 35% <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, RSA activité, ATS) - Jeunes accompagnés dans le cadre des dispositifs suivants : CIVIS renforcé ou IEJ ou ANI. 	35%
Taux de droit commun <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée ** - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus. - Jeunes accompagnés en CIVIS. 	30%

* Les bénéficiaires du CIE STARTER sont les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du RSA socie ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- travailleur handicapé ;

- Jeune suivi ou ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif 2^e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^e chance) ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 et catégorie 5

*** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite (cible sommet sur la crise)

ARTICLE 6 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil Départemental.

ARTICLE 9 :

La durée des conventions initiales de CIE est limitée à :

- 12 mois pour une embauche en contrat à durée indéterminée,
- 6 mois renouvelable pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée sans dépasser une durée totale de 12 mois.

Les conventions initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la convention initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental pourront être renouvelées dans la limite totale de 24 mois.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 30 avril 2015, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 10 juin 2015.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie



Pierre Henry MACCIONI